



**ARRETE N° 2026\_0429**

**ARRETE D'URBANISME DP2600055**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du LOIRET  
Commune de VILLEMANDEUR

**ARRETE FAVORABLE PORTANT SUR**  
**UNE DECLARATION PREALABLE**  
**DÉLIVRÉ PAR**  
**LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Dossier déposé le : 03/08/2026<br>Complété le : 18/08/2026 et 24/08/2026<br>Par : Christèle Mauricette Paulette COMPIN<br>Demeurant à : 27ter Rue de Bois Rond la Brosse 45700 VILLEMANDEUR<br>Sur un terrain sis à : 27ter Rue de Bois Rond la Brosse 45700 VILLEMANDEUR<br>Pour : Mise en place d'une clôture et d'un portail.<br>Cadastré : BB135 | <b>Référence dossier</b><br><b>DP 045338 26 00055</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|

**Le Maire,**

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUIHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu la demande susvisée,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON-OPPOSITION**, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :**

Le demandeur est invité à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques naturels, notamment les remontées des nappes souterraines, retrait-gonflement des argiles et la présence de cavités.

La commune ayant déjà été déclarée sinistrée au titre des conséquences des sécheresses successives sur les constructions, le pétitionnaire est invité à prendre des précautions pour prévenir ce risque naturel et mettre en œuvre des fondations adaptées (profondeur et ferrailage suffisants).

Les matériaux utilisés devront dans le choix, l'aspect et la teinte ne pas porter atteinte à l'environnement.

Les matériaux utilisés pour réaliser une extension, une annexe ou un aménagement touchant à l'extérieur du bâtiment doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal. Cette disposition est également opposable aux clôtures et aux toitures.

Fait à VILLEMANDEUR, le 24 juin 2026



**L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 04 juin 2026**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. Le recours gracieux ou hiérarchique doit être introduit dans un délai d'un mois. L'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite.

En cas d'opposition fondée sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : le demandeur peut saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois. Si le préfet de région infirme le refus de d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région.

Le Maire de la Commune de VILLEMANDEUR,

Certifie que l'arrêté N° DP 45338 260055 du 24 juin 2026 a été rendu exécutoire, car il a été :

- notifié au demandeur le
- affiché en mairie le
- et transmis en Sous-préfecture le

**26 JUIN 2026**  
**26 JUIN 2026**  
**26 JUIN 2026**